



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 12 décembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Frederik Harhoff
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **12 décembre 2008**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES NUMÉROS 390, 392 ET 402
PRÉSENTÉES PAR L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur :

M. Daryl Mundis
Mme Christine Dahl

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. **LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie des écritures n^{os} 390¹, 392² et 402³ respectivement présentées par l'Accusé les 17 juillet 2008, 6 août 2008 et 9 octobre 2008 (la « Requête 390 », la « Requête 392 », et la « Requête 402 » ensemble les « Requêtes ») dans lesquelles l'Accusé, soutient que l'Accusation ne s'est pas acquittée des obligations de communication que lui impose l'article 68 i) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), et demande des sanctions.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. La Chambre rappelle que la décision du 7 octobre 2008 (la « Décision du 7 octobre 2008 »)⁴ qui a été rendue sur la base des Requêtes 390 et 392, retraçait la procédure suivie et exposait le raisonnement qui la sous-tendait. Il n'est donc besoin que d'en rappeler les points les plus marquants.

3. Les Requêtes portent sur deux séries distinctes de documents qui ont été communiqués par l'Accusation.

4. La première série de documents est constituée de copies papier, de documents rassemblés par l'Accusation au moyen de mots-clefs que lui a fournis l'Accusé afin qu'elle recherche les éléments de nature à le disculper. Cette première série dont la communication a fait l'objet d'une décision rendue par la Chambre de première instance le 5 novembre 2007⁵, comporte quelque 3 000 documents⁶.

¹ Version originale rédigée en B/C/S, accompagnée de la traduction anglaise intitulée « *Submission 390* », assortie de 88 pages d'annexes et présentée le 17 juillet 2008.

² Version originale rédigée en B/C/S, accompagnée de la traduction anglaise intitulée « *Submission 392* », assortie de 527 pages d'annexes et présentée le 6 août 2008.

³ Version originale rédigée en B/C/S, accompagnée de la traduction anglaise intitulée « *Submission 402* », assortie de 527 pages d'annexes et présentée le 9 octobre 2008.

⁴ Décision relative aux Requêtes 390 et 392 présentées par l'Accusé, 7 octobre 2008.

⁵ Seconde décision relative aux obligations de l'Accusation résultant de l'article 68 i) du Règlement de procédure et de preuve (« Décision du 5 novembre 2007 »).

⁶ La Chambre note que l'Accusation n'a pas précisé le nombre total de pages que représentent ces 3000 documents.

5. La seconde série, distincte⁷, se compose de copies papier de documents que l'Accusé avait refusé d'accepter sous forme électronique mais qui avaient été communiqués, le 30 septembre 2004, par voie électronique à son conseil d'appoint de l'époque. Cette série comprend quelque 26 000 documents⁸.

6. Dans la Requête 390, déposée le 17 juillet 2008, l'Accusé fait valoir qu'en lui communiquant la première série de documents, qui selon lui entrent dans le cadre de l'article 68 i) du Règlement, l'Accusation a manqué aux obligations découlant pour elle de cet article et de la Décision du 5 novembre 2007⁹.

7. Après la communication, par l'Accusation, de la seconde série de documents, l'Accusé a présenté la Requête 392 le 6 août 2008, en reprenant en grande partie les arguments avancés dans la Requête 390¹⁰.

8. Le 20 août 2008, l'Accusation a présenté une réponse unique aux Requêtes 390 et 392 (la « Réponse »)¹¹. D'une manière générale, elle y soutient que celles-ci sont entachées d'erreurs de droit et de fait et qu'il y a lieu de les rejeter¹². Elle a réuni et communiqué la première série de documents mais axe ses arguments sur la communication de la seconde série de documents. Elle se défend d'avoir jamais dit que la seconde série de documents relevaient de l'article 68 i) du Règlement¹³. Elle considère que ces documents sont uniquement pertinents par nature et qu'ils n'entrent dans le champ d'application de l'alinéa ii) de l'article 68 du Règlement et non pas de l'alinéa i), si bien qu'il suffit de les mettre à la disposition de la Défense sous une forme électronique, ce qu'elle a fait¹⁴. Compte tenu de l'insistance avec laquelle l'Accusé demande la communication de ces documents sur support papier,

⁷ La Chambre de première instance fait observer qu'aucune des deux séries de documents n'est un sous-ensemble de l'autre ; elles sont le fruit de recherches distinctes, effectuées à des époques différentes dans la collection d'éléments de preuve du Bureau du Procureur. Rien ne semble indiquer qu'elles se recoupent.

⁸ Il semble que ces 26 000 pièces représentent 350 000 pages environ. Voir *Notice of Compliance, Confidential Annex A*.

⁹ Requête 390, p. 2 à 6. Afin de donner un aperçu des lacunes qu'il a relevées, l'Accusé joint, en annexe à la Requête 390, 88 pages de documents qui lui ont été communiqués.

¹⁰ Requête 392, p. 3 à 7. Afin d'illustrer les manquements qu'il invoque, l'Accusé joint, en annexe de la Requête 392, 527 pages de documents qui lui ont été communiqués.

¹¹ *Prosecution's Response to the Accused's Submission 392 and Supplement to Response Re Submission 390*, (« Réponse »). La Chambre de première instance fait observer que l'Accusation a, dans un premier temps, présenté une réponse à la Requête 390 le 31 juillet 2008, affirmant qu'il lui semblait prématuré de soumettre la question aux juges et qu'elle tenterait de la résoudre directement avec l'Accusé : *Prosecution Response to the Accused's Submission 390*, 31 juillet 2008. La Réponse est donc venue compléter la première réponse présentée à la suite de la Requête 390.

¹² Réponse, par. 1.

¹³ *Ibidem*, par. 4.

¹⁴ *Ibid.*, par. 8.

l'Accusation déclare avoir néanmoins « fini par accepter d'imprimer tous les documents en B/C/S [...] et de les [lui] communiquer » afin de « sortir de cette impasse¹⁵. ».

9. La Chambre a rendu la Décision du 7 octobre 2008 sur la base de ces écritures, en rappelant

[...] qu'il appartient à l'Accusation, sous réserve du pouvoir de contrôle de la Chambre de première instance, de déterminer au cas par cas les documents visés par l'article 68 i) du Règlement. Elle souligne aussi que l'Accusé n'a désigné aucun document précis qui, selon lui, devrait être considéré comme relevant de l'article 68 i) du Règlement. Néanmoins, compte tenu des doutes qui subsistent quant à la question de savoir dans quelle mesure l'Accusation a rempli les obligations que lui impose l'article 68 i) du Règlement, c'est-à-dire si l'Accusé a reçu la totalité des pièces relevant de l'article 68 i) du Règlement, sur support papier et dans une langue qu'il comprend, avant qu'elle ne statue sur [les Requêtes 390 et 392], la Chambre de première instance estime qu'elle devrait surseoir à statuer en attendant d'avoir reçu le complément d'informations demandé à l'Accusation, comme cela est expliqué plus bas¹⁶.

10. La Chambre a décidé de surseoir à statuer sur les Requêtes 390 et 392 en attendant d'avoir reçu, par écrit, les informations supplémentaires demandées à l'Accusation concernant les documents communiqués à l'Accusé en application de l'article 68 i) du Règlement, et notamment la question de savoir si tous les documents ont été communiqués à l'Accusé sur support papier et dans une langue qu'il comprend¹⁷.

11. Le 9 octobre 2008, après la communication par l'Accusation d'autres documents de la seconde série, l'Accusé a déposé la Requête 402, dans laquelle il reprenait en grande partie les arguments avancés dans les Requêtes 390 et 392¹⁸.

12. Le 21 octobre 2008, l'Accusation a déposé un avis d'exécution indiquant qu'elle s'était acquittée des obligations que lui imposait la Décision du 7 octobre 2008 (*Notice of Compliance with 7 October 2008 Decision on the Accused's Submission 392 and Submission 390*, la « Notification »)¹⁹, dans laquelle elle récapitule les documents qu'elle a communiqués en application de l'article 68 i). L'Accusation a en particulier indiqué, dans l'annexe A confidentielle de la Notification, les documents qui ont été communiqués en application de l'article 68 i) du Règlement et ceux qui l'ont été en application des articles 66 et/ou 68. Elle a en outre donné, dans l'annexe B confidentielle de la Notification, les numéros de référence

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Décision du 7 octobre 2008, par. 20 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁷ Décision du 7 octobre 2008, par. 21

¹⁸ Requête 402, p. 3 à 7.

¹⁹ *Prosecution Notice of Compliance with 7 October 2008 Decision on the Accused's Submission 392 and Submission 390, Public with Confidential Annexes*, 21 octobre 2008.

électronique des documents en B/C/S avec, lorsque c'était possible, une description de ces documents.

13. Le 23 octobre 2008, l'Accusation a déposé une réponse à la Requête 402 dans laquelle elle reprenait sa précédente Réponse²⁰.

14. La Chambre statue ici sur les Requêtes de l'Accusé en se fondant sur les écritures susmentionnées.

III. DROIT APPLICABLE

15. L'article 68 du Règlement dispose notamment :

Sous réserve des dispositions de l'article 70,

- i) le Procureur communique aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation.
- ii) sous réserve du paragraphe i), le Procureur met à la disposition de la défense, sous forme électronique, les collections de documents pertinents qu'il détient et les logiciels qui permettent à la défense d'y effectuer des recherches électroniquement.

16. L'article 68 *bis* du Règlement dispose que « [l]e juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut décider, d'office ou à la demande d'une partie, des sanctions à infliger à une partie qui ne s'acquitte pas des obligations de communication que lui impose le Règlement ».

17. L'obligation de communication posée à l'article 68 i) du Règlement est une obligation continue et il n'est pas nécessaire qu'elle soit entièrement exécutée avant l'ouverture du procès²¹. Dans ce contexte, l'Accusation doit communiquer à l'accusé les pièces qu'elle considère comme étant de nature à le disculper dès qu'elle sait les avoir en sa possession²². Sous réserve du pouvoir de contrôle dévolu à la Chambre de première instance, il appartient à l'Accusation de déterminer, au cas par cas, les pièces visées à l'article 68 i) du Règlement, à la lumière du droit de l'Accusé de bénéficier d'un procès équitable²³.

²⁰ *Prosecution Response to the Accused's Submission 402*, 23 octobre 2008, par. 1.

²¹ *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Ordonnance relative à la communication de pièces en vertu de l'article 68 i) du Règlement de procédure et de preuve, 9 juillet 2007, p. 3.

²² *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006, par. 74.

²³ Seconde Décision relative aux obligations de l'Accusation résultant de l'article 68(i) du Règlement de procédure et de preuve (« Décision du 5 novembre 2007 »), p. 3.

IV. EXAMEN

A. Questions préliminaires

18. La Chambre de première instance fait observer que, dans la Requête 402, l'Accusé a demandé l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots fixé dans la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (la « Directive »)²⁴. Elle accepte d'examiner la Requête 402, qui fait au total 5 007 mots, soit 3 000 de plus que le nombre fixé dans la Directive, compte tenu du volume important de documents sur lesquels porte la Requête. Elle remarque qu'une part importante de la Requête 402 consiste principalement dans l'énumération d'exemples illustrant les lacunes relevées dans les première et seconde séries de documents que l'Accusation a communiqués.

B. Communication des première et seconde séries de documents

19. La Chambre note qu'à l'annexe A confidentielle de la Notification sont données les dates auxquelles ont été communiqués les première et seconde séries de documents, et qu'il est précisé si les documents ont été fournis à l'Accusé sur support papier et dans une langue qu'il comprend, et s'ils étaient accompagnés d'un index. On trouve également à l'annexe B confidentielle les numéros d'enregistrement électroniques des documents en B/C/S et, dans la mesure du possible, une description de ces documents²⁵. La Notification donne par ailleurs des précisions semblables pour d'autres documents qui ne font pas partie des première ou seconde séries de documents, notamment ceux qui ont été communiqués en application de l'article 68 i) ou des articles 66 et/ou 68 du Règlement²⁶. La Notification est donc suffisamment exhaustive pour déterminer si, comme il est avancé dans les Requêtes, l'Accusation n'a pas respecté les obligations que lui imposait l'article 68 i) du Règlement pour ce qui est des première ou seconde séries de documents.

²⁴ Requête 402, p. 2.

²⁵ La Chambre note que ni la Notification, ni ses annexes confidentielles, n'indiquent clairement si, ni en quoi, les index fournis avec les documents communiqués diffèrent des descriptions qui figurent à l'annexe confidentielle B. Il semble en fait que certains documents aient été accompagnés d'un index au moment de leur communication alors qu'ils ne sont pas décrits à l'annexe B confidentielle et vice versa.

²⁶ La Chambre note que l'Accusation renvoie parfois à l'article 68 du Règlement en général, sans préciser sur quel alinéa de cet article elle se fonde.

20. La Chambre de première instance rappelle que l'Accusation est tenue de communiquer à l'Accusé, aussitôt que possible, toutes les pièces relevant de l'article 68 i) du Règlement, sur support papier et dans une langue qu'il comprend²⁷.

21. Pour ce qui est de la première série de documents, la Chambre note que les parties sont d'accord pour dire que certains au moins des documents relèvent de l'article 68 i) du Règlement. Plus précisément, l'Accusation a recensé quelque 1 330 documents, représentant plus de 44 000 pages, qui ont été communiqués à l'Accusé en application de l'article 68 i) du Règlement et de la Décision du 5 novembre 2007²⁸. L'Accusation a précisé que tous ces documents avaient été communiqués à l'Accusé sur support papier et dans une langue qu'il comprend²⁹. Tous ces documents, sauf 47, étaient aussi accompagnés d'un index au moment de leur communication, et/ou étaient décrits dans l'annexe B confidentielle de la Notification³⁰. L'Accusation maintient que les autres documents de la première série n'ont pas été communiqués à l'Accusé sur support papier et/ou dans une langue qu'il comprend parce qu'il s'agissait de « copies de documents préalablement communiqués, [qu'ils émanaient de] l'Accusé lui-même, ou encore [qu'ils étaient] en anglais et ne [relevaient] pas de l'article 68 i) du Règlement ³¹ ».

22. La Chambre note que, outre les pièces relevant de l'article 68 i) du Règlement qui figurent dans de la première série de documents, l'Accusation a communiqué plus de 12 600 pages supplémentaires à l'Accusé en application du même article³². Tous ces documents ont également été communiqués à l'Accusé sur support papier et dans une langue qu'il comprend³³. Par ailleurs, l'immense majorité de ces documents était accompagnée d'un index au moment de leur communication et/ou étaient décrits dans la Notification³⁴.

23. Pour ce qui est la seconde série de documents, la Chambre de première instance rappelle que l'Accusation a dit qu'elle ne considérait pas et n'avait jamais considéré que ces

²⁷ Voir Décision relative à la requête 289 concernant le mode de communication de pièces, 7 juin 2007, par. 37 ; Ordonnance relative à la communication de pièces en vertu de l'article 68 i) du Règlement de procédure et de preuve, 9 juillet 2007, p. 3 ; Décision du 5 novembre 2007, p. 4.

²⁸ Voir annexe A confidentielle.

²⁹ *Ibidem*.

³⁰ Comparer l'annexe confidentielle A et l'annexe confidentielle B.

³¹ *Prosecution's Response to Submission 350*, reçue le 18 janvier 2008 et déposée le 21 janvier 2008, par. 9.

³² Voir annexe A confidentielle.

³³ *Ibidem*.

³⁴ Comparer l'annexe A confidentielle et l'annexe B confidentielle. La Chambre note que, sur le petit nombre de documents qui n'étaient, ni accompagnés d'un index à l'époque où ils ont été communiqués, ni décrits dans la Notification, plusieurs avaient été remis à l'Accusé par petits lots de documents — de sorte qu'il lui était donc plus facile de s'y retrouver.

documents relevaient de l'article 68 i) du Règlement³⁵. Elle rappelle qu'il appartient à l'Accusation, sous réserve du pouvoir de contrôle dévolu à la Chambre de première instance, de déterminer au cas par cas les documents qui entrent dans le champ d'application de l'article 68 i) du Règlement. Elle souligne aussi que l'Accusé n'a désigné aucun document de la seconde série qui, selon lui, devrait être considéré comme relevant de l'article 68 i) du Règlement.

24. La Chambre rappelle que, bien qu'ayant été averti à plusieurs reprises par l'Accusation que la seconde série représentait une masse énorme de documents, l'Accusé a persisté à dire qu'il voulait en obtenir communication sous forme de copies papier³⁶. Ces documents, dont l'Accusation affirme qu'ils ont été communiqués à l'Accusé en ce qu'ils figurent dans sa propre collection d'éléments de preuve³⁷, ont donc été mis à la disposition de l'Accusé³⁸. La Chambre de première instance estime que celui-ci n'est pas parvenu à démontrer en quoi l'Accusation, en lui communiquant à sa demande et en dehors du cadre de l'article 68 i), la seconde série de documents, a violé ses obligations de communication découlant de l'article 68 i) du Règlement.

25. Vu ce qui précède, la Chambre estime que l'Accusation s'est, à ce jour, acquitté des obligations que lui impose l'article 68 i) du Règlement.

V. DISPOSITIF

26. Par conséquent, en application des articles 68 et 68 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** les Requêtes numéros 390, 392 et 402 présentées par l'Accusé.

³⁵ Réponse, par. 4.

³⁶ Audience du 4 mars 2008, Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 4401 à 4404, renvoyant à l'audience du 21 février 2008 (CR, p. 3990 à 4003) et à l'audience du 26 février 2008 (CR, p. 4058 à 4097). Voir aussi audience du 27 septembre 2007, CR, p. 1558 à 1578.

³⁷ Réponse, par. 14.

³⁸ L'Accusation a déclaré qu'elle considérait que ces documents relevaient de l'article 68 ii) plutôt que de l'article 68 i) du Règlement. Voir Réponse, par. 8.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Jean-Claude Antonetti

Le 12 décembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]